

MODELE DE STATUTS TYPES D'ASSOCIATION

en vue de l'affiliation à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB)

STATUTS

Déposés à la Préfecture de

**Adoptés par l'Assemblée Générale Constituante
du**

TITRE I : CONSTITUTION, NOM, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 :

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : et par abréviation : Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination illégale, assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme, et n'admettra aucune décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 :

2.1 L'association a son siège

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu par simple décision du Comité directeur, ou par délibération de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des votes exprimés représentant la moitié au moins des membres de l'association.

2.3 Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : OBJET

ARTICLE 3 :

Cette association a pour objet :

- de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés la pratique, l'enseignement et la promotion de l'Aïkido.

Elle peut organiser des manifestations relatives à la pratique de l' Aïkido.

TITRE 3 : MOYENS - DOTATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 4 :

..... peut se doter de moyens mobiliers et immobiliers en qualité de bailleur ou de propriétaire.

ARTICLE 5 :

Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) les produits des prestations de service.

TITRE 4 : ADHESION - AFFILIATION

ARTICLE 6 :

6.1 réunit des personnes physiques.

6.2 est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo ainsi qu'à la Ligue du de la FFAB. Elle reconnaît ainsi leurs statuts et leurs règlements intérieurs et s'engage à les respecter de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de techniques et de sécurité pour la pratique de l'Aïkido (Art 16 - Loi du 16/07/84 modifiée). Ainsi, s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Par l'affiliation à la FFAB et à la Ligue bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres .

ARTICLE 7 :

7.1 Pour être membre de l'association, il faut :

- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité directeur,
- remplir et signer une demande de licence qui permet de justifier son appartenance à la FFAB

7.2 Pour les membres mineurs, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

7.3 délivre à ses membres une carte d'adhésion et une licence fédérale valable treize mois, du 1er septembre au 31 octobre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité dans le cadre de s stages et passages de grades organisés par la FFAB.

7.4 Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un pratiquant sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée,

certificat délivré après examen médical par un médecin, attestant de l'aptitude à pratiquer l'Aïkido.

ARTICLE 8 :

8.1 En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

8.2 Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le Comité directeur.

8.3 Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation.

TITRE 5 : DEMISSION - RADIATION - POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 9 :

9.1 La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par radiation ou par décès.

9.2 La démission est ratifiée par le Comité directeur après exposé des motifs par écrit du membre démissionnaire.

9.3 La décision de radiation est prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation après avoir relancé l'appel à cotisation deux fois.

9.4 La décision de radiation peut être prononcée également pour motifs graves. Dans ce cas, s'investit d'un pouvoir disciplinaire vis à vis de ses membres. Ce pouvoir s'exerce selon un code de procédures et de sanctions défini dans le règlement intérieur de la FFAB. La décision de radiation constitue la sanction la plus grave à l'encontre d'un membre de l'association. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité directeur constitué en cette occasion en conseil de discipline.

TITRE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITÉ DIRECTEUR ET SON BUREAU - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 :

10.1 Les pouvoirs de gestion et d'administration sont exercés par un Comité directeur composé de membres.

10.2 Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Le vote par procuration est autorisé. Une même personne ne peut détenir plus de..... procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10.3 Le Comité directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

10.4 En cas de vacance ou de démission, le Comité Directeur pourvoit provisoirement

au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.5 Ne sont admis au remplacement des membres du comité directeur que les membres éligibles conformément à l'alinéa 6 du présent article ou à l'alinéa 2 de l'article 11 des présents statuts.

10.6 Est éligible au Comité directeur tout membre de l'Association :

- qui aura cotisé et qui aura été licencié(e) de manière consécutive pendant avant la date des élections.
- jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit au Comité directeur au moins un mois avant la date des élections.
- qui est parrainé par au moins deux membres du Comité directeur.

10.7 Le Comité directeur élit au moment de son renouvellement son bureau qui comprend au minimum un Président, un secrétaire général et un trésorier.

10.8 Le Comité directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et voire même des membres sans fonctions.

10.9 Le Comité directeur peut décider de créer, dans l'intérêt de son administration et de ses actions, une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires.

ARTICLE 11 :

11.1 Il est décidé une période de transition pour mettre en place le Comité directeur selon les règles fixées dans l'article 10 des présents statuts.

11.2 Durant cette période de transition, est éligible au Comité directeur tout membre de l'association :

- qui aura cotisé à l'association, et qui aura pris la licence fédérale de l'année sportive en cours,
- jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature par écrit au Comité directeur au moins un mois avant la date des élections,
- et qui est sur la liste des adhésions établie lors de la constitution de l'association,
- ou qui est parrainé par au moins deux membres du Comité directeur qui figurent sur la liste des adhésions établie lors de la constitution de l'association.

11.3 La mise en place du Comité directeur se fera à raison de trois membres supplémentaires tous les ans, élus par l'Assemblée Générale, dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 10 des présents statuts. En conséquence, la période de transition est fixée à trente six mois à compter de la date du récépissé de déclaration de la Préfecture de

ARTICLE 12 :

12.1 Le Comité directeur est l'organe de gestion et d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'Association et fixe

notamment le taux de la cotisation annuelle.

12.2 Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou à celle du quart de ses membres dans les quinze jours de leur demande écrite.

12.3 La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

12.4 Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.5 Il est tenu un procès verbal de séance. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc sur un registre tenu à cet effet.

12.6 Le Président du Comité directeur représente juridiquement l'Association. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, signature qu'ils pourront déléguer à des personnes rémunérées par l'Association.

12.7 Le bureau expédie les affaires courantes.

12.8 Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

12.9 Les décisions du Comité directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

12.10 En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12.11 Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

12.12 Par délégation du Comité directeur, son pouvoir de gestion et d'administration peut être exercé par un Directeur, dans la limite des attributions fixées dans son contrat de travail. Le Directeur assiste au Comité directeur avec voix consultative sur convocation du Président.

12.13 Le Comité directeur peut décider de créer, dans l'intérêt de son administration et de ses actions, une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires.

ARTICLE 13 :

13.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus aux articles 8 et 9, à jour de leur cotisation. Toutefois, ne pourront prendre part aux décisions de l'Assemblée Générale que ceux et celles qui auront été membres durant la totalité de l'année fédérale passée, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, et qui ne figurent pas sur la liste des membres bienfaiteurs.

13.2 Elle se réunit une fois par an.

13.3 Elle est convoquée par le Président du Comité directeur ou sur la demande du

quart au moins de ses membres. La convocation de l'Assemblée Générale est faite par lettre et doit être envoyée au moins 20 jours francs aux membres de l'association avant l'Assemblée Générale.

13.4 L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'Association ou tout autre lieu décidé par le Comité directeur dans la limite géographique de la région administrative du siège social.

13.5 Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Toutefois, tout membre à jour de sa cotisation peut émettre le voeu que soit inscrit à l'ordre du jour une ou plusieurs questions. Sa proposition doit être parvenue au siège de l'association par écrit dans un délai de 10 jours francs avant l'Assemblée Générale. Le bureau du Comité directeur est libre d'admettre ou de refuser ce voeu.

13.6 Les questions admises par le bureau seront présentées et abordées pendant l'Assemblée Générale au titre des questions diverses.

13.7 Son bureau est celui du Comité directeur.

13.8 Elle délibère sur les rapports de gestion du Comité directeur présentés par les membres du bureau.

13.9 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur fonction.

13.10 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation ou présentées par le bureau de l'Assemblée Générale au début de la réunion au titre des questions diverses. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de la FFAB et de la Ligue du de la FFAB.

13.11 A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant :
- l'identification de chaque membre présent et le nombre de procurations dont il est titulaire,
- l'identification de chaque membre représenté.

13.12 Cette feuille de présence est dûment émargée par les membres présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

13.13 Le quorum de l'Assemblée Générale est calculé sur la totalité des membres de l'association qui auront cotisé sur la totalité de l'année fédérale passée.

13.14 Les votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée. Toutefois, outre l'élection du Comité directeur, le scrutin secret peut être demandé sur une ou plusieurs questions à l'ordre du jour :
- par le Comité directeur,
- par la majorité des membres présents.

13.15 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés aux articles 7 et 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle et qui délibère à la majorité des membres présents.

13.16 Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par procès verbaux inscrits et enliassés dans un registre spécial et paraphé. Les procès verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

13.17 Les membres individuels et le personnel rémunéré sont admis à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 :

14.1 Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier et par délégation de ces derniers, le Directeur de l'association ou son représentant dans la limite fixée par note de service.

14.2 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur ou par l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15 :

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres composant l'Assemblée Générale, proposition soumise au bureau du Comité directeur au moins 45 jours francs avant l'Assemblée Générale.

15.2 Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et doivent être envoyées au moins 30 jours francs à l'avance aux membres de l'association.

ARTICLE 16 :

L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire définie dans l'article 13 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont appliquées dès lors il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

- l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.**
- dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.**

TITRE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Son organisation et sa tenue sont soumises aux règles définies dans l'article 14 des présents statuts. Toutefois, des dispositions spéciales sont à appliquer :

- Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés aux articles 7 et 8. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 18 :

18.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

18.2 Elle attribue l'actif net à la Ligue du de Aïkido, ou à une ou plusieurs associations affiliées à la FFAB.

18.3 En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 9 : REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 19 :

Les règlements intérieurs sont établis par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

TITRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 :

20.1 Le Président doit effectuer à la Préfecture du siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

20.2 Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, seront communiqués également aux services publics avec lesquels l'Association collabore, notamment les services départementaux de la jeunesse et des

sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 21 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège de l'association, le, sous la Présidence de, assisté de

Pour le Comité directeur de l'Association,

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse :

**Fonction au sein du Conseil
d'Administration : Président**

SIGNATURE

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse :

**Fonction au sein du Conseil
d'Administration :**

SIGNATURE